

Salubrité des aliments



Avis de changement : Nouvelle version du Manuel de référence et du Cahier de travail

Nouveaux documents :	Manuel de référence et Cahier de travail LCQ, septembre 2015 (Remplace la version de juin 2010)
Entrée en vigueur :	Le 1^{er} octobre 2015
Date de transition :	Le 1^{er} avril 2016 : les producteurs accrédités doivent avoir mis en œuvre les nouvelles exigences; les validations et les autodéclarations vont tenir compte des nouvelles exigences et des exigences révisées.

Les Producteurs laitiers du Canada (PLC) ont publié une version mise à jour du Manuel de référence et du Cahier de travail du programme Lait canadien de qualité (LCQ). Les documents révisés peuvent être téléchargés à partir du site web *proAction*^{MD} (www.producteurslaitiers.ca/proaction). Le programme LCQ va devenir le volet *proAction* sur la salubrité des aliments. Le Comité technique LCQ et le Comité *proAction* ont revu le matériel en profondeur et le Conseil d'administration des PLC a approuvé les changements apportés. Les changements sont répartis en trois catégories : nouvelles exigences, exigences révisées, et clarifications ou révisions.

1) Nouvelle exigence

Déclaration de santé des bovins

(Question 20) : Avez-vous une Déclaration de santé des bovins signée par un médecin vétérinaire chaque année dont la version la plus récente est gardée en dossier?

Manuel de référence : Chapitre 3, Section 3.2.1;
Cahier de travail : Section C.

Justification : L'article 31 du Code national sur les produits laitiers stipule qu'aucun producteur ne doit vendre ou proposer de vendre le lait d'un animal qui présente les symptômes d'une maladie transmissible aux humains par le lait ou qui peut affecter la qualité ou les caractères organoleptiques du lait. Certains pays exigent un contrôle officiel des

fermes laitières afin de démontrer que l'article 31 est observé. La majorité du lait produit au Canada est destiné au marché intérieur; une partie est aussi exportée. Étant donné qu'au Canada, le lait est mis en commun, toutes les fermes doivent respecter l'exigence; la Déclaration de santé des bovins sert à répondre à l'exigence. La Déclaration de santé des bovins se trouve à la Section C du Cahier de travail. Un exemplaire est aussi joint à la fin de l'avis.

2) Exigences révisées

- a) **Boues d'épuration (Question 9) : *Si vous utilisez des boues d'épuration, disposez-vous d'un permis ou des autorisations nécessaires pour leur épandage sur votre ferme?***

Manuel de référence : Chapitre 1,
Section 1.3.3.

Justification : La question était en deux parties et elle a été reformulée en une seule question pour la simplifier. Le but visé par l'exigence n'a pas changé.

- b) **Identification des animaux (Question 18) : *Identifiez-vous les animaux conformément au programme d'Identification nationale des bovins laitiers (INBL), au programme de l'Agence canadienne d'identification du bétail (ACIB) ou au système d'Agri-Traçabilité Québec (ATQ)?***

Manuel de référence : Chapitre 3,
Section 3.1.

Justification : La question a été revue par souci d'exactitude afin d'y inclure le programme de l'Agence canadienne d'identification du bétail (ACIB). En effet, les producteurs hors Québec qui ont des animaux non enregistrés peuvent identifier leur bétail à l'aide d'étiquettes INBL ou de l'ACIB avant que les animaux ne quittent la ferme d'origine.

Remarque : cette exigence sera remplacée par les exigences *proAction* sur la traçabilité du bétail en 2017. Les producteurs sont invités à respecter dès maintenant à titre volontaire les exigences *proAction* sur la traçabilité du bétail. Pour obtenir plus d'information sur *proAction*, veuillez communiquer avec votre coordonnateur provincial.

- c) **Registre des écarts et des mesures correctives (Question 66) : *Tenez-vous un registre des problèmes survenus et des mesures correctives prises concernant :***

- Un traitement administré à un animal (Dossier 17)?
- La présence de résidus d'antibiotiques dans le lait (Dossier 17)?
- Le refroidissement et le stockage du lait (Dossier 12 ou 17)?
- Le nettoyage de l'équipement et température de l'eau chaude et de l'eau de lavage (Dossier 13 ou 17)?
- La qualité de l'eau (Dossier 15 ou 17)?
- L'expédition d'animaux (Dossier 17)?

Manuel de référence : Chapitre 9,
Section 9.4; Cahier de travail : Section C.

Justification : La question 66 regroupe les Questions 32, 42, 44, 49, 60 et 63 de la version précédente, ce qui a été fait afin d'éliminer les redondances et de simplifier le processus de validation. Le but visé par l'exigence n'a pas changé.

- d) **Température du lait (Question 43) : *La température du réservoir à lait est-elle vérifiée et consignée après chaque traite pour chaque réservoir?***

Manuel de référence : Chapitre 6,
Section 6.1; Cahier de travail : Chapitre C,
Dossier 12.

Justification : L'exigence a été révisée pour clarifier le fait que la température du lait de chaque réservoir à lait de la ferme doit être surveillée afin de s'assurer qu'elle respecte les limites prescrites. Par exemple, si une ferme compte plus d'un réservoir à lait, le producteur doit avoir un Dossier 12 pour chacun des réservoirs à lait sur place ou disposer d'un moyen pour surveiller électroniquement la température du lait de chacun des réservoirs à lait.

- e) **Propreté du matériel de traite (Question 47) : Procédez-vous régulièrement à une inspection de la propreté de l'équipement de traite (par ex., chambre de réception et réservoir à lait) et consignez-vous les résultats pour chaque système de lavage (par ex., chaque système de nettoyage en circuit fermé et chaque réservoir à lait)? (fréquence minimale acceptable, chaque mois; fréquence recommandée, chaque semaine)**

Manuel de référence : Chapitre 7, Section 7.1.2; Cahier de travail : Chapitre C, Dossier 13.

Justification : Certaines fermes comptent plus d'un système de lavage. L'exigence a donc été élargie de façon à inclure un registre de nettoyage de l'équipement de traite pour chaque système. La vérification du nettoyage de l'équipement de traite est destinée à aider les producteurs à déceler les ennuis dès les premiers signes et à empêcher les problèmes de survenir. La vérification n'est efficace que pour le système qui est évalué. Par conséquent, chaque système doit être évalué régulièrement.

- f) **Température de l'eau (Question 48) : Vérifiez-vous et consignez-vous la température de l'eau chaude du robinet ou de l'eau de lavage au moins une fois par mois?**

Manuel de référence : Chapitre 7, Section 7.1.2; Cahier de travail : Section C, Dossier 13.

Justification : L'exigence offre maintenant l'option de vérifier la température de l'eau chaude au robinet, plutôt que de vérifier la température de l'eau de pré-rinçage. La pratique exemplaire consiste à vérifier la température de l'eau de lavage à la fin du cycle afin de confirmer le maintien d'une

température suffisante tout au long du cycle de lavage. Toutefois, les producteurs ont l'option de vérifier la température de l'eau directement au robinet d'eau chaude, pour plus de commodité. Cette option a été révisée afin d'être plus facile à réaliser pour les producteurs, tout en étant plus utile que de vérifier la température de l'eau de pré-rinçage.

- g) **Inspection du système de lavage (Question 51) : Faites-vous faire une inspection annuelle de chaque système de lavage de l'équipement par un professionnel de l'industrie et les lacunes notées ont-elles été corrigées?**

Manuel de référence : Chapitre 7, Section 7.1.5; Cahier de travail : Section C, Dossier 14b.

Justification : L'exigence a été élargie de façon à inclure les fermes ayant plusieurs systèmes de lavage. Certaines fermes comptent plus d'un système de lavage et l'inspection annuelle est nécessaire pour chaque système. L'inspection du système de lavage est destinée à confirmer son bon fonctionnement. La vérification n'est efficace que pour le système qui est évalué. Par conséquent, chaque système doit être inspecté.

3) Éclaircissements ou révisions

- a) **Chapitre 1 – Fiche sur la propreté des vaches :** La fiche pour l'évaluation de la propreté des vaches a été remaniée.
- b) **Chapitres 2 et 5 – iode :** Des pratiques exemplaires concernant l'iode ont été ajoutées.
- c) **Chapitre 3 :** Le texte comporte plusieurs éclaircissements concernant la réglementation régissant l'identification du

bétail et les principes de traçabilité des PLC.

d) Chapitre 4 :

- Les exemples d'étiquette de médicament ont été mis à jour.
- On a inclus de l'information sur les médicaments importés, l'utilisation combinée de médicaments, les directives écrites du médecin vétérinaire et le calcul des périodes de retrait du lait.
- L'information sur la façon de marquer un animal qui a été traité dans un système de traite informatisé a été clarifiée.

e) Chapitres 6, 7 et 10 : Les paramètres d'alarme de thermographe ont été revus afin de les harmoniser aux spécifications des thermographes (par ex., température de stockage entre les traites, cycles de lavage à l'eau froide).

f) Chapitre 7 : On a inclus de l'information sur les détergents pour le lavage à l'eau froide ou à température réduite. Si un producteur utilise un détergent qui ne nécessite pas le lavage à l'eau tiède ou à l'eau chaude, il n'a alors pas à surveiller la température de l'eau chaude ni de l'eau de lavage.

g) Chapitre 8 : L'information sur la traçabilité a été revue ou incluse au chapitre, le cas échéant.

h) Chapitre 10 : Systèmes de traite automatisée (STA)

- On a inclus de l'information sur le calcul des périodes de retrait du lait.
- Le renvoi à la Question 37 (nettoyage, désinfection et séchage des trayons avant la traite) a été retiré parce que le

Chapitre 10 n'énumère que les différences avec les exigences applicables aux systèmes classiques. Or, le nettoyage, la désinfection et le séchage des trayons avant la traite est une exigence qui s'applique aussi aux STA.

- On a clarifié les exigences concernant la surveillance de la température du lait et les thermographes.

i) Cahier de travail :

- **Directives du médecin vétérinaire pour l'utilisation de médicaments en dérogation des directives de l'étiquette (Dossier 8) :** Ce dossier n'est plus présenté sous forme d'ordonnance, mais plutôt de directives qui incluent davantage de données pertinentes.
- **Fiche de nettoyage et d'assainissement (Dossier 14) :** Ce dossier a été revu afin de le rendre un peu plus général, de façon à s'appliquer à différents protocoles de lavage.
- **Inspection annuelle du système de lavage (Dossier 14b) :** Ce dossier a été revu afin de le rendre un peu plus général, de façon à s'appliquer à différents protocoles de lavage.
- **Questions recommandées :** Les questions recommandées ont été éliminées. L'information figure toujours au Manuel de référence, mais les questions qui ne figurent pas au processus de validation ont été retirées.

j) Dans l'ensemble : Plusieurs changements ont été apportés au Manuel de référence et au Cahier de travail afin de corriger des erreurs, clarifier le texte ou fournir plus d'information. Les *Avis de changement* précédents ont aussi été intégrés au texte.

Avec qui communiquer pour obtenir plus d'information?

1. Votre association provinciale de producteurs
 2. Consultez le site : www.producteurslaitiers.ca/proaction
-

Déclaration de santé des bovins

Nom du producteur (nom sur le permis) : _____

Permis n° : _____

Nom du médecin vétérinaire : _____

Déclaration du médecin vétérinaire :

En date d'aujourd'hui, j'ai observé l'état général de la santé du bétail de ce troupeau. Celui-ci est en santé ou reçoit soins et traitements de routine adéquats. J'ai vérifié que ce producteur ait bien un système en place pour identifier les vaches traitées et malades et pour empêcher que le lait de ces vaches ne se retrouve dans le réservoir à lait.

Signature du médecin vétérinaire : _____

Date : _____

À noter : La déclaration est valide pour un an et doit être renouvelée chaque année.

Lignes directrices pour la déclaration :

L'objet de la Déclaration de santé des bovins est de satisfaire à l'exigence des pays importateurs pour démontrer que le lait utilisé dans les produits exportés provient d'animaux en santé. Une inspection vétérinaire annuelle du troupeau est l'exigence minimale.

Le médecin vétérinaire doit chercher des indices ou des signes visibles d'une maladie qui est transmissible aux humains par le lait ou qui peut porter atteinte à la qualité ou aux caractères organoleptiques du lait. Si l'organisme provincial de réglementation juge que le lait est acceptable, le médecin vétérinaire devrait pouvoir signer la Déclaration.

Tous les producteurs canadiens sont tenus d'obtenir la Déclaration parce que le lait est mélangé au Canada et que le lait destiné à des produits d'exportation n'est pas séparé.

La Déclaration de santé des bovins ne concerne pas le bien-être des animaux. Elle est valable uniquement pour la santé des animaux.